

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-6 et L.2213-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581.4 et L 321.9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère,

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 1975, portant interdiction de baignade sur la côte Ouest du Cap de la Chèvre,

Vu la demande déposée le 19 juillet 2024, par le Surfing Club de Crozon, représenté par Mme Anne Hélène BERNARD (4 Lotissement du Crenoc 29160 Crozon) en vue d'organiser « *LES LOLOS A L'EAU* », sur les site et plage de Goulien le 29 septembre 2024,

Considérant le caractère caritatif de cette manifestation dont l'objectif est de sensibiliser les femmes à l'importance du dépistage préventif du cancer du sein et de valoriser les bienfaits de la mer pour la santé, notamment dans le cadre d'une reconstruction post-cancer,

Considérant que pour des raisons de sécurité des compétiteurs et des tiers et pour des raisons de bon déroulement de « *LES LOLOS A L'EAU* », il est nécessaire de réserver un espace maritime consacré aux épreuves sportives,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la fréquentation du site de Goulien à l'occasion de « *LES LOLOS A L'EAU* »,

ARRETONS

ARTICLE 1 Le Surfing Club de Crozon est autorisé à organiser « *LES LOLOS A L'EAU* » le 29 septembre 2024,

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect par le bénéficiaire des prescriptions fixées par le présent arrêté et sous réserve d'obtenir l'accusé de réception autorisant la manifestation nautique délivré par le Délégué à la Mer et au Littoral. L'organisateur devra respecter toutes préconisations émises dans cet accusé de réception.

ARTICLE 2 Localisation.

Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter à terre, sur la plage de Goulien, la zone d'évolution maritime au moyen de marques mobiles comportant un pavillon de couleur qui ne devra pas être confondu avec les flammes de signalisation officielle (rouge, jaune, orange, verte, violet ; drapeau noir et blanc).

Le 29 septembre 2024 de 8 h à 19 h, l'ensemble de l'espace maritime ainsi délimité, dans la limite de 300 mètres comptés à partir de la laisse de mer, est réservé à l'usage exclusif de « *LES LOLOS A L'EAU* ».

ARTICLE 3 Activités nautiques

La pratique de la baignade et des sports nautiques à l'aide d'engins nautiques non immatriculés (kayaks, planche à voile, surf...) à l'exclusion toutefois des animations organisées dans le cadre de « *LES LOLOS A L'EAU* », est interdite dans la bande de 300 mètres du rivage aux heures et sur les espaces indiqués à l'article précédent.

ARTICLE 4

Ecoles de sports nautiques

Les écoles de sports nautiques rechercheront un accord avec les organisateurs de « LES LOLOS A L'EAU » afin de déterminer, selon les conditions nautiques et météorologiques, le meilleur emplacement afin de continuer leurs activités sans gêner l'organisation de la manifestation sportive, et ce dans les meilleures conditions de sécurité pour leurs élèves et les compétiteurs.

ARTICLE 5

Publicité

En application de l'article L 581-4 du Code de l'Environnement toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés, en particulier sur le site classé du Cap de la Chèvre (4 juillet 1983).

ARTICLE 6

Circulation des véhicules sur la plage

En application de l'article L321-9 du Code de l'Environnement, la circulation sur la plage de véhicules terrestres à moteur est interdite ou subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7

Aires de stationnement

Sur le site de Goulien, la parcelle section RS n° 26 servant actuellement d'aire de stationnement, sera réservée à l'usage exclusif de la manifestation pour y installer les structures légères d'accueil du public et pour y stationner les véhicules des organisateurs et des intervenants.

Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de baliser l'aire de stationnement aussi réservée et d'en contrôler l'accès.

Le passage des piétons demeurera libre sur cette aire de stationnement.

Les structures et le mobilier utilisé ne devront présenter aucun danger pour les participants ou les tiers éventuels. Les structures devront être évacuées ou ne seront pas ouvertes au public dès lors que la vitesse du vent pourrait atteindre 60 km/h ou la vitesse inscrite sur le registre de sécurité.

ARTICLE 8

Animation musicale.

Le bénéficiaire est autorisé à sonoriser sa manifestation de 10h à 19 h.

Le niveau sonore sera tel qu'il ne puisse nuire aux autres usagers de la plage. Une zone de sécurité devra être établie le cas échéant, autour des hauts parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) sur 10 minutes.

ARTICLE 9

Evaluation d'incidences Natura 2000

La présente autorisation est subordonnée au dépôt d'une déclaration de manifestation nautique et à la production par le bénéficiaire d'une évaluation d'incidences Natura 2000 à déposer auprès de la DDTM Pôle des Affaires Maritimes de Brest.

A défaut de production de cette évaluation d'incidences Natura 2000, la présente autorisation sera immédiatement rapportée.

Le bénéficiaire devra se conformer aux engagements pris dans cette évaluation d'incidences Natura 2000. Il veillera en particulier à ce que le public accède aux plages par les cheminements balisés, à ce qu'il ne piétine pas le front de dune, ni la zone des végétations annuelles du haut de plage et à ce que les dépôts de matériels soient réalisés sur la partie exondée de la plage ou sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 10

Entretien du site

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation au site. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien du site.

ARTICLE 11

Information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux principaux accès aux plages.

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de mettre en place un balisage et une signalisation appropriée autour des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 12

La responsabilité de la commune est entièrement dérogée, les risques aux tiers et à l'encadrement ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance conforme aux articles L 321.1, D 321.2, D 331.5 et R 331.30 du Code du Sport.

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui les concerne à :

B.T.A de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,
Brigade de surveillance du littoral de Brest,
Police Municipale,
DDTM –Pôle Affaires Maritimes de Brest,
Parc Naturel Marin d'Iroise,
CCPCAM – Service Espaces Naturels,
Services Techniques Municipaux,
Surfing Club de Crozon.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon le 09 septembre 2024
P/Le Maire

L'Adjoint délégué


Michel GALAND

